

Décision LONGEVILLE SUR MER (85560)

Le CLC demandait l'abrogation d'un arrêté de 2018 interdisant le stationnement des camping-cars de 22 h à 8 h ainsi que la dépose de la signalisation y afférant.

En cours de procédure la ville a abrogé son arrêté pour en édicter un autre plus restrictif.

Le CLC s'est donc désisté de sa demande d'origine pour ne plus réclamer que le démontage de certains panneaux illégaux ainsi que des barres de hauteur situées à l'entrée de certains parkings.

La ville a plaidé à l'irrecevabilité de la procédure au motif que le CLC dont le Siège est à Paris n'aurait pas matière à agir à Longeville. Le Tribunal n'a pas suivi cet argument et selon une jurisprudence maintenant constante, il a été estimé que le CLC de par ses statuts était en droit d'intervenir.

Ci-après un extrait de la décision

*« Le tribunal administratif de Nantes
(5^{ème} chambre)
Audience du 5 juin 2024
Décision du 29 juin 2024*

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 3 mai 2021 et 18 avril 2024, l'association Comité de Liaison du Camping-car (CLC), représentée par Me Riquier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 janvier 2021 par laquelle le maire de Longeville-sur-Mer a refusé de déposer, d'une part, les panneaux de signalisation routière interdisant le stationnement des camping-cars rue des Bourbes, place du Souvenir, chemin de la Forêt, place Tony Barbot, du petit Rocher, avenue du docteur Mathevet, avenue du Littoral, parking CRAPA, chemin de la Raisinière, chemin du bord de l'Océan et parking du Rampillon, et d'autre part, les portiques installés aux entrées des parkings situés avenue docteur du Mathevet, rue de l'Océan, chemin des Grands Champs et avenue du docteur Joussemet ;

2°) d'enjoindre au maire de Longeville-sur-Mer de procéder à la dépose des panneaux et portiques mentionnés ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Longeville-sur-Mer le versement à son profit d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les panneaux et panonceaux en litige méconnaissent les articles 50, 55, 55-1, 55-3 et 72-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière actuellement en vigueur ;

- les panneaux implantés place Tony Barbot et avenue du Littoral ainsi que le portique situé avenue du docteur Mathevet sont dépourvus de base légale ;

- les panneaux et panonceaux sont illégaux en raison de l'illégalité de l'arrêté du 21 août 2018 du maire de Longeville-sur-Mer prévoyant leur implantation, cet arrêté édictant une interdiction disproportionnée à la liberté de stationnement ;

- les portiques ne pouvaient être érigés et méconnaissent ainsi les articles 6 et 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

- la restriction portée à la liberté de circulation par les mesures de réglementation du stationnement des camping-cars sur le territoire de la commune est disproportionnée.

...

17. Il résulte de tout ce qui précède que le CLC est fondé à demander l'annulation du refus implicite de la maire de Longeville-sur-Mer de procéder à la dépose des panneaux et panonceaux implantés avenue du docteur Mathevet et place Tony Barbot ainsi que des portiques implantés avenue du docteur Mathevet, rue de l'Océan, chemin des Grands Champs et avenue du docteur Joussemet.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Les dispositifs de signalisation dont il s'agit, qui sont ancrés dans le sol et constituent des dépendances de la voirie publique, sont des ouvrages publics. Lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière, il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible. Dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général.

En ce qui concerne les panneaux et panonceaux implantés avenue du docteur Mathevet et place Tony Barbot :

19. Aucun intérêt public ne justifie qu'ils soient maintenus en place et leur dépose n'est pas susceptible d'entraîner une atteinte excessive à l'intérêt général. Par conséquent, il convient d'enjoindre à la commune de Longeville-sur-Mer de procéder à la dépose de ces panneaux et panonceaux dans un délai de quatre mois suivant la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

En ce qui concerne les portiques :

20. En ce qui concerne les portiques mentionnés au point 17, aucune régularisation n'est possible. Cette signalisation, qui n'est pas, comme il a été dit, conforme aux dispositions des articles 6 et 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967, n'est pas de nature à permettre d'atteindre l'objectif qu'elle poursuit, à savoir rendre opposable aux usagers la réglementation de police adoptée en matière de stationnement des camping-cars. La commune de Longeville-sur-Mer invoque des motifs de sauvegarde et de valorisation des milieux sensibles, d'impératifs de sécurité routière, de santé et de sécurité publiques pour soutenir que l'intérêt général fait obstacle à la dépose de ces ouvrages publics. Elle ne précise toutefois pas en quoi, spécifiquement, la dépose des portiques en cause porterait atteinte à tous ces intérêts publics. En conséquence, cette dépose ne peut être regardée comme étant susceptible d'entraîner une atteinte excessive à l'intérêt général.

Par suite, il y a lieu d'enjoindre à la commune de Longeville-sur-Mer d'y procéder dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du CLC, qui n'est pas la partie perdante pour l'essentiel dans la présente instance, la somme que la commune de Longeville-sur-Mer demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

22. En revanche, il y a lieu, en application de ces mêmes dispositions, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Longeville-sur-Mer le versement au CLC d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : **Le refus implicite de la maire de Longeville-sur-Mer de procéder à la dépose des panneaux, panonceaux et portiques mentionnés au point 17 du présent jugement est annulé.**

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Longeville-sur-Mer de procéder, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, **à la dépose des panneaux, panonceaux et portiques mentionnés au point 17 du présent jugement.**

Article 3 : **La commune de Longeville-sur-Mer versera à l'association Comité de Liaison du Camping-car une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par l'association Comité de Liaison du Camping-car et les conclusions présentées par la commune de Longeville-Sur-Mer au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Comité de Liaison du Camping-car et à la commune de Longeville-sur-Mer. »

Cette décision donne satisfaction au CLC. Ce n'est que par une nouvelle procédure que l'abrogation de ce nouvel arrêté peut le cas échéant être obtenue.